

Grenoble,

Rapport de l'inspection de l'environnement
Visite d'inspection du 13/11/2025

Partie nominative

PASQUIER
40 route nationale 75
38490 CHARANCIEU

Affaire suivie par : Benjamin BRUN
Téléphone : 0760734114
Courriel : benjamin.brun@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20251114-Is241-CT-RAP-PASQUIER-Charancieu
Code AIOT : 0053800107

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 13/11/2025 de l'établissement PASQUIER implanté 40 route nationale 75 à Charancieu. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

M. BRUN, Unité départementale de l'Isère, UD38_U3SD, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. MONTEIRO - directeur général
Mme ARSAC – responsable santé sécurité environnement
M. GONON – chargé de mission SSE
M. BONNEAU – technicien

Le courriel d'échange avec l'administration est francois.monteiro@pasquier.fr

Rédacteur	Approbateur

Rapport de l'inspection de l'environnement

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/11/2025 de l'établissement PASQUIER implanté 40 route nationale 75 à Charancieu, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Suivi réglementaire en service** - Référence réglementaire : A-3-3-5 du CTP du 23 juillet 2020
- **Contrôles réglementaires en service** - Référence réglementaire : articles A-3 et C-3-2 du CTP du 23 juillet 2020
- **Liste des équipements** - Référence réglementaire : article 6-III de l'AM du 20/11/2017
- **Notice fabricant** - Référence réglementaire : article 4-I de l'AM du 20/11/2017
- **Habilitation du personnel** - Référence réglementaire : article 6-III de l'AM du 20/11/2017

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASQUIER
40 route nationale 75
38490 CHARANCIEU

Références : 20251114-Is241-CT-RAP-PASQUIER-Charancieu

Code AIOT : 0053800107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection du 13/11/2025 de l'établissement PASQUIER implanté 40 route nationale 75 à Charancieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a concerné : les groupes froids et les récipients d'air comprimé. Une visite du site a également été réalisée.

1-1- Les groupes froids

Le « compresseurs 2 » -110628/13849

Ce groupe froid mis en service en 1998 fonctionne à l'ammoniac (R717). Le dossier de l'équipement est conforme (déclaration de conformité,...). Le plan d'inspection (PI) reprend les éléments minimaux précisés dans le CTP frigo du 23 juillet 2020. Le PI en vigueur a été approuvé par l'ASAP le 06/03/2024. Aucune dérogation à la notice construction n'a été réalisée dans le PI.

L'équipement est en situation régulière vis à vis des contrôles réglementaires de suivi en service (dernière RP 06/03/2024 avec changement des soupapes à l'identique - déclaration de conformité des soupapes DANFOSS présente et tarage adapté).

Les tuyauteries associées véhiculant l'ammoniac soumises au suivi en service sont également contrôlées de manière satisfaisante (dernière IP 07/01/2022).

Le « compresseur 4 » - SABROE 504972

Ce groupe froid mis en service en 2007 fonctionne à l'ammoniac (R717), et il est muni d'un pressostat HP de sécurité KP7ABS. Le dossier de l'équipement comporte notamment les déclarations de conformité et les justificatifs relatifs aux soupapes de sécurité. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de la vérification du réglage du pressostat de sécurité datant de moins de 12 mois par rapport à la RP du 6/03/2024 - (écart au point A-3-3-5 du CTP précité faisant l'objet d'une fiche de constat). Le PI reprend les éléments minimaux précisés dans le CTP frigo du 23 juillet 2020. Suite au changement à l'identique de l'évaporateur à plaque en 2022, une visite initiale par la société CLAUGER a été réalisée le 26/06/2023, le PI initial a été modifié le 5/12/2023 et approuvé par l'ASAP (conformité au point A-8 du CTP). Aucune dérogation à la notice construction n'a été réalisée dans le PI.

L'équipement est en situation régulière vis à vis des contrôles réglementaires de suivi en service (dernière RP 06/03/2024 avec changements des soupapes changées à l'identique - déclaration de conformité des soupapes DANFOSS présente et tarage adapté). Les tuyauteries associées véhiculant l'ammoniac soumises au suivi en service sont également contrôlées de manière satisfaisante (dernière IP 07/01/2022).

Les autres groupes froids

Il a été constaté :

Un retard de requalification périodique pour :

- l'écailleuse à glace ligne 45 groupe GEA - derniers contrôles (réservoir 01/01/2011 - Ps=33 bars et V= 7,8 l et compresseur 01/01/2012 - Ps= 22,6 bars et V=31 l) -
- le groupe froid TECUMSEH toiture magasin n°S976530270 - dernier contrôle 03/06/2011 -

Ps=

Un retard d'inspection périodique pour :

- le climatiseur FUJITSU TYPE AJ072LELAH R100994 dernier contrôle 01/05/2018
- l'écailleuse à glace PREPA1 MAJA dernier contrôle 01/05/2020
- l'écailleuse à glace PREPA 2 MAJA dernier contrôle 01/05/2020
- l'unité hermétique Toiture191 dernier contrôle 12/07/2020

Ces équipements devront être régularisés selon les dispositions du courrier BSERR 21-001 du 5 septembre 2023 (écarts aux articles A-3 et C-3-2 du CTP précité faisant l'objet d'une fiche).

1-2- Les récipients d'air comprimé

La liste des équipements a été consultée et elle est conforme à l'exception :

- du cas du sécheur d'air BD 300 n° APF259389, les dates de réalisation des derniers contrôles réglementaires et la programmation des prochains contrôles ne sont pas précisées. L'exploitant a précisé qu'une requalification périodique sera réalisée le 16/12/2025.
 - de l'absence de mention du type de la cuve LOHENNER.
- (écarts à l'article 6-III de l'AM précité faisant l'objet d'une fiche).

Compresseur ATLAS COPCO n°API871101

Une IP devait être réalisée le 23/09/2025. Elle a été réalisée et le résultat est satisfaisant. L'exploitant n'a pas encore été destinataire du rapport, il le tiendra à disposition de l'inspection.

La cuve LOHENNER n°222116

Cette cuve (V=5000l et PS=11bars) est soumise à déclaration de mise en service (DMS) et contrôle de mise en service (CMS) prévus à l'article 7 de l'AM du 20/11/2017. (DMS n°194840 du 13/11/2018 et

CMS du 29/11/2018). L'équipement est en situation régulière vis à vis des contrôles réglementaires de suivi en service. Le dossier de l'équipement est conforme. Non respect de la notice de l'équipement qui mentionne que les garnitures d'ouverture d'inspection doivent être changées après chaque visite intérieure, l'exploitant a précisé que ce remplacement n'a pas été réalisé suite à la dernière IP. (écart à l'article 4-I de l'AM précité faisant l'objet d'une fiche).

Le personnel chargé de l'exploitation n'est pas formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction (écart à l'article 5-I de l'AM précité faisant l'objet d'une fiche).

Il a été également constaté une erreur dans le rapport d'IP du 13/03/2022, l'organisme habilité (OH) ASAP (DEKRA) a jugé satisfaisante la protection de cet équipement de PS=11 bar par une soupape réglée à 14,5 bars. **L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'exploiter les comptes-rendus de tous contrôles relatif à la sécurité des équipements.** Un signalement à l'OH sera réalisé par les moyens adéquats. Sur site, il a été constaté que la soupape GOETZE n°031819454 présente sur l'équipement est bien tarée à 11 bars.

1-3 La visite du site

La visite du site a confirmé les constats réalisés lors de l'inspection documentaire. Elle a notamment permis de clarifier la présence d'une soupape adaptée sur la cuve LOHENNER, de juger de l'état visuel satisfaisant des équipements et de vérifier la présence des accessoires de sécurité ainsi que l'intégrité de leurs scellements. Il a été constaté que les vases d'expansion de marque pneumatex ne sont pas soumis au suivi en service du fait que leur PS=4 bars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOCHE PASQUIER
- 40 route nationale 75 - 38490 CHARANCIEU
- Code AIOT : 0053800107

Le site de production de CHARANCIEU date de 1986 et il appartient au groupe PASQUIER qui est un groupe international 100 % familial créé il y a 50 ans. Le groupe possède 14 sites de production et réalise 650 M de CA.

Le site de Charancieu possède 7 lignes de production, il réalise 80 M CA et produit 21 100 t de produits par an. Il compte 360 salariés. Il comporte notamment 5 groupes froids fonctionnant à l'ammoniac. Ces équipements font l'objet d'un contrat d'entretien avec la société CLAUGER.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Toutes les fiches de constats font l'objet d'une proposition de suites administratives.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- plusieurs équipements présentent des retards de contrôles réglementaires (inspection périodique (IP) ou requalification périodique (RP)) ;
- les justifications de vérification de certains équipements n'ont pas pu être présentés,
- Une exigence de la notice fabricant de la cuve LOHENNER n'a pas été respectée.

Suite aux constats réalisés, l'exploitant s'est engagé principalement à répondre dans les délais impartis et remédier à la remise en conformité de ses équipements. Un suivi des suites données aux écarts sera réalisé par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 :

Référence réglementaire : A-3-3-5 du CTP du 23 juillet 2020
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi réglementaire en service
Prescription contrôlée : A.3.3.5 Vérification des accessoires de sécurité (AM 20/11/2017 art. 13 §III c 2ème tiret). En plus des opérations décrites dans le § A.2.2.3, dès que l'accessoire de sécurité protège un équipement soumis, il est procédé : • au retarage des soupapes de sécurité ou à leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection (AM 20/11/2017 art 22 d) ; • aux contrôles des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité, par : • augmentation de pression dans le circuit ou par un générateur externe de pression ; • abaissement du point de consigne, lorsque cela est possible, afin de vérifier son ou leur déclenchement • pour les cas particuliers selon le § E.7. Lors de la requalification périodique, l'exploitant justifie que: • la pose d'une soupape neuve ou retarée remonte à 6 mois maximum; • la vérification du réglage des pressostats de sécurité remonte à 12 mois maximum. Le retarage ou le remplacement des soupapes de sécurité ou la vérification du réglage des pressostats de sécurité fait l'objet d'un justificatif de la date de pose ou de vérification du réglage qui est intégré au dossier d'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir pour les groupes froids « compresseur 4 » et « compresseur 5 », l'attestation de la vérification du réglage du pressostat de sécurité datant de moins de 12 mois par rapport à la RP du 6/03/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les documents demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 :

Référence réglementaire : articles A-3 et C-3-2 du CTP du 23 juillet 2020
Thème(s) : contrôles en service
Prescription contrôlée : A.3 La requalification des équipements sous pression contenant des fluides frigorigènes toxiques est réalisée au plus tous les 6 ans. Pour tous les autres fluides frigorigènes, cette requalification est réalisée au plus tous les 12 ans. Les périodes maximales sont comptées, selon le cas, à partir de la date de la mise en service ou de la précédente requalification périodique. C.3.2 Périodicités des Inspections Les périodicités mentionnées correspondent à des intervalles maximum à respecter entre deux inspections. Celles-ci prennent en compte la catégorie de l'équipement ou de l'ensemble • Récipient de catégorie IV : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 24 mois ; • Récipient de catégorie II ou III : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 48 mois.
Constats : Il a été constaté : Un retard de requalification périodique pour : - l'écailleuse à glace ligne 45 groupe GEA - derniers contrôles (réservoir 01/01/2011 et compresseur 01/01/2012), - le groupe froid TECUMSEH toiture magasin n°S976530270 - dernier contrôle 03/06/2011 Un retard d'inspection périodique pour : - le climatiseur FUJITSU TYPE AJ072LELAH R100994 dernier contrôle 01/05/2018 - l'écailleuse à glace PREPA1 MAJA dernier contrôle 01/05/2020 - l'écailleuse à glace PREPA 2 MAJA dernier contrôle 01/05/2020 - l'unité hermétique Toiture191 dernier contrôle 12/07/2020
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces équipements devront être régularisés selon les dispositions du courrier BSERR 21-001 du 5 septembre 2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 :

Référence réglementaire : article 6-III de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : liste des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements a été consultée et elle est conforme à l'exception : - du cas du sécheur d'air BD 300 n°APF259389, les dates de réalisation des derniers contrôles réglementaires et la programmation des prochains contrôles ne sont pas précisées. L'exploitant a précisé qu'une requalification périodique sera réalisée le 16/12/2025. - de l'absence de mention du type de la cuve LOHENNER n°222116.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste doit être mise en conformité. Le compte-rendu de requalification périodique sécheur d'air BD 300 n°APF259389 sera transmis à l'inspection dès qu'il sera disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 :

Référence réglementaire : article 4-I de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Notice fabricant
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Non respect de la notice de l'équipement (cuve LOHENNER n°222116) qui mentionne que les garnitures d'ouverture d'inspection doivent être changées après chaque visite intérieure, l'exploitant a précisé que ce remplacement n'a pas été réalisé suite à la dernière IP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositions de la notice doivent être respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :

N° 5 :

Référence réglementaire : article 6-III de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Habilitation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Le personnel chargé de l'exploitation des équipements relevant de l'article 7 de l'AM précité (déclaration de mise en service et contrôle de mise en service) n'est pas formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. Équipement concerné par exemple la cuve LOHENNER n°222116.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un recensement des équipements concernés doit être fait et les habilitations délivrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois